



Indemnité de conciliation

Par Curieux68

Bonjour,

le montant d'une conciliation prudhommale peut-il être inférieur au barème fixé par le décret 2016-1582 du 23 novembre 2016?

Cordialement

Par DIU1973

bonjour

Désolé de ne pas bien comprendre, mais ce barème (décret n°2016-1582 du 23 novembre 2016) est prévu à l'article D1235-21 du Code du travail. Il détermine un minimum de montant d'indemnisation. Celle-ci ne peut donc qu'être supérieure.

Par Curieux68

Bonjour,

a priori il s'agirait d'un référentiel indicatif d'indemnisation.

sauf erreur l'indemnité de conciliation peut être tant supérieur qu'inférieur à ce barème.

quelqu'un pourrait confirmer ou infirmer ?

cordialement